

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 509/2017 du 29 MARS 2017

autorisant l'extension de l'atelier d'essais exploité par la société HONEYWELL GARRETT SA à THAON-LES-VOSGES, commune déléguée de CAPAVENIR VOSGES, par la création de deux cellules de test gaz

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier son article R. 512-33 ;
 - Vu le décret du Président de la République 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1355/2007 du 15 mai 2007 autorisant la société HONEYWELL GARRETT à augmenter la puissance des machines pour le travail mécanique des métaux, les installations de réfrigération et de compression ainsi que d'exploiter de nouveaux bancs d'essais moteurs dans son établissement situé sur le territoire de THAON-LES-VOSGES, commune déléguée de CAPAVENIR VOSGES ;
 - Vu la demande du 13 décembre 2013 de la société HONEYWELL GARETT SA de réaliser une extension de son atelier d'essais par la création de deux cellules de test gaz ;
 - Vu le rapport de l'inspection daté du 27 janvier 2017 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques en date du 7 mars 2017 ;
 - Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 9 mars 2017 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que la création de deux nouvelles cellules d'essais ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient de réglementer la création de deux nouveaux points de rejets atmosphériques pour les cellules de test gaz ;
- Considérant que l'exploitant a déclaré la cessation de l'activité de la cellule « fuel stand » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Création de deux nouveaux points de rejets

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté n° 1355/2007 du 15 mai 2007 est complété par les lignes suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
11	1 gaz stand	60 kW
12	1 gaz stand	60 KW

Article 2 - Arrêt de la cellule fuel stand

À l'article 3.2.2 de l'arrêté n° 1355/2007 du 15 mai 2007, la ligne correspondant au conduit n° 10 est supprimée.

La mention « fuel stand » est supprimée des articles 8.1.2, 8.1.3, 9.2.1. et 9.2.2.2 de l'arrêté n° 1355/2007.

article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HONEYWELL GARETT SA et dont une copie sera déposée à la mairie de THAON-LES-VOSGES, commune déléguée de CAPAVENIR VOSGES, et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société HONEYWELL GARETT SA. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILLE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.